



**Décision n° CODEP-OLS-2020-012458 du Président de l’Autorité de sûreté
nucléaire du 13 février 2020 portant reconnaissance et habilitation du service
d’inspection du centre nucléaire de production d’électricité
de Saint-Laurent-des-Eaux**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V, le II de l’article L. 593-33 et les articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 ;

Vu l’arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’arrêté n° SIR/2016-002 de renouvellement de la reconnaissance du service d’inspection du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux du préfet du Loir-et-Cher du 17 juin 2016 ;

Vu la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 du ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie relative aux services inspection reconnus ;

Vu la décision BSEI n° 15-047 du 20 mai 2015 portant modification de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services d’inspection reconnus ;

Vu la demande d’Electricité de France - Société Anonyme (EDF) - centre nucléaire de production d’électricité de Saint-Laurent-des-Eaux, par courrier EDF référencé D5160-SIR/ER-CD 4407502 du 17 mai 2019, visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance et de l’habilitation de son service d’inspection ;

Vu le rapport de l’audit effectué du 6 au 8 novembre 2019 ;

Considérant que la demande de « renouvellement de la reconnaissance et de l’habilitation de son service d’inspection » du 17 mai 2019 susvisée, adressée par EDF à l’Autorité de sûreté nucléaire, correspond à une demande d’habilitation d’un « service d’inspection des utilisateurs », déposée en application des articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 du code de l’environnement et qu’il y a lieu de l’instruire comme telle ;

Considérant que les actions de surveillance et l’audit de renouvellement de la reconnaissance effectué du 6 au 8 novembre 2019 ont permis de vérifier la capacité du service d’inspection du centre nucléaire de production d’électricité de Saint-Laurent-des-Eaux d’EDF à exercer de manière satisfaisante ses missions et activités objet de la demande de renouvellement susvisée ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'habilitation sont réunies,

Décide :

Article 1^{er}

En application du I de l'article 31 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, le service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Laurent-des-Eaux d'EDF est reconnu jusqu'au 30 juin 2024 pour les missions et selon les modalités fixées par l'article 2.

Ce service d'inspection est habilité jusqu'au 30 juin 2024 pour réaliser les missions fixées par l'article 2 et selon les modalités qu'il détermine.

Article 2

Le service d'inspection mentionné à l'article 1^{er} est habilité, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le « Guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection EDF référencé D455014029144 indice 1 - 13 avril 2015 » approuvé en annexe 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, à définir pour le centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Laurent-des-Eaux :

- la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques des équipements sous pression et des récipients à pression simples sans que celles-ci ne puissent excéder respectivement 6 ans et 12 ans, implantés dans le périmètre de l'INB 100 ;
- la nature des opérations d'inspection périodique et de requalification périodique des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre de l'INB 100.

Les équipements sous pression et récipients à pression simples implantés dans le périmètre de l'INB 100 qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection élaboré suivant le « guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection EDF référencé D455014029144 indice 1 - 13 avril 2015 » sont soumis aux règles de suivi en service définies par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé.

Le centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Laurent-des-Eaux soumet à la surveillance des agents désignés pour la surveillance des appareils à pression, l'ensemble des actions d'inspection.

Toute modification de la portée de la présente décision devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le service d'inspection mentionné à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques visant à assurer la sécurité des équipements sous pression simples et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre de l'INB 100, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin et tenu à jour, notamment en cas de modification de la réglementation.

Article 4

Le contrôle de l'application de la présente décision est effectué par les inspecteurs de la sûreté nucléaire.

Article 5

La demande de renouvellement de la présente décision doit être déposée auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er}.

Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La présente décision prend effet le 30 juin 2020.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Electricité de France (EDF) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 13 février 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le chef de division d'Orléans**

Signé par Alexandre HOULÉ